



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DE LA FRANCOPHONIE

LA PLEIADE

ORDRE

DE LA FRANCOPHONIE

ET DU DIALOGUE

DES CULTURES

STATUTS

« Les mots du français rayonnent de
mille feux comme les diamants de la
pléiade. »

L.-S. Senghor.

ARTICLE 1

Il est créé, dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, un ordre dont la dénomination est : « LA PLÉIADE, ORDRE DE LA FRANCOPHONIE ET DU DIALOGUE DES CULTURES » et qui est régi par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2

Cet ordre à vocation internationale, est destiné à reconnaître les mérites éminents des personnalités qui se sont distinguées en servant les idéaux de l'Assemblée et de la Francophonie.

ARTICLE 3

Le Président de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est le Chancelier de l'ordre.

ARTICLE 4

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie constitue le conseil de l'ordre et le Secrétariat général en est le secrétariat.

ARTICLE 5

L'ordre est décerné par son Chancelier, sur proposition ou par délégation permanente du Bureau de l'Assemblée.

Lors de la décoration, le Chancelier prononce la formule suivante :

*« En ma qualité de Chancelier de l'ordre,
« Je vous fais (grade : par exemple, Chevalier)
« de la Pléiade, ordre de la Francophonie et du dialogue des cultures ». – Félicitations.*

En cas d'empêchement, le Président délègue ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents ou au Secrétaire général parlementaire ou à une personnalité qualifiée.

Dans ce cas, la formule de décoration est la suivante :

*« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés,
« Je vous remets les insignes de (grade : par exemple, Chevalier)
« de la Pléiade, ordre de la Francophonie et du dialogue des cultures ». – Félicitations.*

Les insignes de l'ordre sont remis par le Président de l'Assemblée ou par toute personnalité, déléguée à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ou de l'ordre de lui-même, agissant par délégation du Président.

ARTICLE 6

L'insigne de la PLÉIADE, ORDRE DE LA FRANCOPHONIE ET DU DIALOGUE DES CULTURES, est une étoile à sept branches émaillées de bleu et à double face, qui présente :

à l'avvers :

un médaillon représentant une rose des vents avec cet exergue : « LA PLÉIADE, ORDRE DE LA FRANCOPHONIE ». Il est entouré de sept petites étoiles rappelant la Pléiade et placées dans les sept branches de l'insigne.

au revers :

le pont du Luxembourg, ville dans laquelle a été créée l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et en exergue les initiales de cette assemblée.

Cette médaille est du module de 45 millimètres.

Elle est classifiée en :

Médaille d'or, sur plateau doré	Grade de Grand Croix
Médaille d'or, sur plateau argenté	Grade de Grand Officier
Médaille d'argent surmontée d'une couronne	Grade de Commandeur
Médaille d'argent	Grade d'Officier
Médaille de bronze	Grade de Chevalier

Le ruban moiré est large de 37 millimètres et composé de deux bandes or sur fond azur.

Les médailles de bronze (Chevalier) et d'argent (Officier) se portent sur le côté gauche attachées par le ruban désigné ci-dessus. Le ruban comporte une rosette de même couleur pour la médaille d'argent (Officier).

La médaille d'argent surmontée d'une couronne (Commandeur) se porte avec une cravate de même couleur que le ruban.

Les médailles d'or sur plateau argenté (Grand Officier) et d'or sur plateau doré (Grand Croix) se portent avec une cravate de même couleur que le ruban.

L'insigne peut en outre être porté à la boutonnière :

- en ruban simple pour la médaille de bronze (Chevalier)
- en rosette simple pour la médaille d'argent (Officier)
- en rosette sur galon argent pour la médaille d'argent surmontée d'une couronne (Commandeur)
- en rosette sur galon demi or et demi argent pour la médaille d'or sur plateau argenté (Grand Officier)
- en rosette sur galon entièrement or pour la médaille d'or sur plateau doré (Grand Croix)

ARTICLE 7

Des brevets revêtus de la signature du Chancelier de l'ordre sont délivrés à tous les membres de la PLÉIADE, ORDRE DE LA FRANCOPHONIE ET DU DIALOGUE DES CULTURES. Ils portent la devise due à M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal : « Les mots du français rayonnent de mille feux comme les étoiles de la Pléiade ».

ARTICLE 8

Des droits de chancellerie sont perçus pour la remise des brevets et décorations. Leur montant est fixé par décision du Chancelier.

Fait à New-York – O.N.U.
Le 30 avril 1976

Les présents statuts, adoptés à New-York le 30 avril 1976, ont été modifiés à la suite de la XX^e Session ordinaire qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 juillet 1994 ainsi qu'à la suite la XXIV^e Session ordinaire qui s'est tenue à Abidjan du 3 au 9 juillet 1998 et au cours de laquelle a été adoptée la nouvelle appellation d'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS DE « LA PLÉIADE »

Sauf avis contraire du Bureau érigé en Conseil de l'ordre, l'attribution de LA PLÉIADE répondra aux critères suivants :

- 1) La **Grand Croix** est réservée aux chefs d'États et aux anciens Présidents de l'Assemblée. Le Président de l'A.P.F., Chancelier de l'ordre, est, de droit, Grand Croix.
- 2) Le grade de **Grand Officier** est réservé aux premiers ministres, Présidents d'Assemblée parlementaire, gouverneurs de pays à statut de Commonwealth, comme le Canada ou l'Ile Maurice ainsi qu'à des personnalités particulièrement éminentes.

Pour l'attribution des trois grades de Commandeur, d'Officier et de Chevalier, il doit être tenu compte de la position du candidat au sein de l'A.P.F., ou dans son Assemblée parlementaire ou dans son propre pays.

- 3) Le grade de **Commandeur** (ou de médaille d'argent surmontée d'une couronne) peut être décerné :
 - aux ministres,
 - aux vice-présidents de l'A.P.F. (quand ils ne sont pas Présidents d'Assemblée parlementaire),
 - aux membres titulaires du Bureau de l'Assemblée,
 - aux très hauts fonctionnaires qui auraient rendu des services exceptionnels à la Francophonie.
- 4) Le grade d'**Officier** (ou la médaille d'argent) peut être décerné :
 - à des délégués de l'A.P.F., ayant présidé des missions ou des commissions de l'Assemblée,
 - aux Présidents de section (quand ils ne sont pas Présidents d'Assemblée parlementaire).

Le même grade ou la même médaille peut également être décerné :

- aux recteurs d'universités,
 - aux très hauts fonctionnaires des États visités, pour les distinguer de ceux de leurs collègues qui auraient été faits chevaliers.
- 5) Le grade de **Chevalier** (ou la médaille de bronze) peut être décerné :
 - à des délégués à l'Assemblée et secrétaires administratifs des sections de l'A.P.F., proposés par leur section, en raison de leurs activités : élaboration de rapports, participation à plus d'une mission, conférences, articles sur les sujets les plus variés intéressant l'A.P.F.
 - à des journalistes qui auraient contribué à faire connaître l'A.P.F. ou les culture dont elle se réclame,
 - à des fonctionnaires remarquables par l'A.P.F. à l'occasion de missions, de réunions de Bureau ou d'Assemblée plénière,
 - à toute personnalité du monde politique, social ou littéraire qui aurait mérité de l'A.P.F. par les services rendus à la Francophonie,
 - aux lauréats de prix littéraires dans le monde francophone.

Un grade peut être conféré à une personnalité en exercice, à titre d'ancien titulaire d'un poste, ou à titre posthume.

A moins de circonstances exceptionnelles, toute promotion ne peut être proposée qu'après cinq ans d'ancienneté dans le grade précédent.

Le Conseil de l'ordre fixe le nombre total de décorations pouvant être décernées dans le cadre d'un contingent annuel et pour chaque grade.

Les propositions de nomination ou promotion doivent parvenir au Secrétariat général, au moins un mois avant la tenue du Conseil de l'ordre.

Ces candidatures doivent en outre être motivées et accompagnées d'un curriculum vitae.

Le Président est, en outre, autorisé, à procéder à certaines nominations ou promotions hors contingent dont il rend compte au Conseil de l'ordre.

Il y a en principe deux promotions chaque année, à l'occasion des réunions habituelles du Bureau de l'A.P.F qui se constitue alors en Conseil de l'ordre.